



Id Publié	: C-637/23
Numéro de pièce	: 3
Numéro de registre	: 1276000
Date de dépôt	: 04/12/2023
Date d'inscription au registre	: 05/12/2023
Type de pièce	: Corrigendum > Demande de décision préjudicielle

	: Pièce
Référence du dépôt effectué par e-Curia	: DC197913
Numéro de fichier	: 1
Auteur du dépôt	: De Cooman Carine (J359614)



## Le premier président

A l'attention de Madame Kerstin Hötzel

Cour de justice de l'Union européenne  
L - 2925 Luxembourg

**Nos références**  
SECR/2023/28

**Votre référence**  
C - 637/23

**Bruxelles**  
4 décembre 2023

**Objet : Arrêt n° 295 506 rendu en chambre réunies le 16 octobre 2023**

Madame,

Une discordance entre le corps du texte de l'arrêt du Conseil n° 295 506 rendu en chambres réunies le 16 octobre 2023 et son dispositif a été constatée par votre Cour, qui nous en a informé.

Je tiens à vous remercier d'avoir attiré notre attention sur cette erreur.


Comme la Cour nous l'a demandé par mail, je vous prie de trouver ci-dessous un corrigendum.

Dans l'arrêt précité, la seconde question préjudicielle doit se lire comme suit :

« En cas de réponse affirmative à la première question, les termes « prévoit un délai approprié » de l'article 7, § 1er, et « et [...] une obligation de retour » de l'article 3.4 de la directive 2008/115 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une disposition relative au délai , ou, en tout état de cause, le non-octroi d'un délai, dans le cadre de l'obligation de départ constitue un élément essentiel d'une décision de retour, de sorte que si une illégalité est constatée concernant ce délai, la décision de retour devient caduque dans son intégralité et une nouvelle décision de retour doit être prise ?

Si la Cour est d'avis que le refus d'octroyer un délai n'est pas un élément essentiel de la décision de retour, et dans l'hypothèse où l'Etat membre concerné n'a pas fait usage, dans le cadre de l'article 7, §1, de la directive 2008/115, de la faculté de ne fixer de délai qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné, quelle portée pratique et quelle force exécutoire accorder à une décision de retour, au sens de l'article 3.4. de la directive 2008/115, qui se verrait privée de sa composante relative au délai ? »

D'avance, je vous remercie de bien vouloir tenir compte de cette correction et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

  
Marc OSWALD  
Premier président

